



ARRETE MUNICIPAL
N°2026/070/A du 08/07/2026
Autorisation temporaire
d'occupation du domaine public
communal pour l'installation
d'un food-truck

Le Maire de BASSE-HAM,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-6 et L2125-1,

-VU le Code de la voirie routière,

-VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1,

-VU la délibération du Conseil Municipal n° 2024/080 en date du 26 septembre 2024 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation de food-truck suivant un forfait annuel de 120 €,

-VU la demande présentée par messieurs Louis MARAZITA et Aurélien CANTEROGGI, représentant la SARL MARACANTO, sise 5 rue de Metz 57970 YUTZ, en vue d'occuper le domaine public communal pour y installer un food-truck,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Louis MARAZITA et monsieur Aurélien CANTOREGGI, représentant la Sarl MARACANTO, sont autorisés à occuper le domaine public communal pour y installer un food-truck tous les mardis soir sur la parcelle cadastrée section 25, n° 0212 située à l'entrée de l'Avenue de Nieppe au niveau de la voie ferrée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du **4 juin 2026 et jusqu'au 3 juin 2027**. Elle est personnelle et incessible. Elle fera l'objet d'un **renouvellement express sur demande écrite** présentée en mairie.

Article 3 : Le permissionnaire sera redevable d'une redevance d'occupation du domaine public suivant un forfait annuel fixé à 120 €. Celle-ci est maintenue intégralement même si l'autorisation d'occupation du domaine public est interrompue en cours d'année.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage suffisant devant permettre la circulation des véhicules et autres sur le domaine public pour accéder aux containers de tri sélectif.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le permissionnaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation des biens mobiliers de la terrasse ouverte.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux
- Messieurs MARAZITA et CANTOREGGI



Le Maire,

Bernard VEINNANT

Date de publication : 09/07/2026

Date de notification : 09/07/2026